

No. 28245

**UNITED STATES OF AMERICA
and
BELGIUM**

**Memorandum of understanding on the exchange of officers
between the United States Air Force and the Belgian Air
Force. Signed at Brussels on 22 September 1983 and at
Washington on 2 November 1983**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 25 July 1991.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
BELGIQUE**

**Mémorandum d'accord relatif à l'échange d'officiers entre la
force aérienne des États-Unis d'Amérique et la force
aérienne belge. Signé à Bruxelles le 22 septembre 1983 et
à Washington le 2 novembre 1983**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 25 juillet 1991.

MEMORANDUM¹ OF UNDERSTANDING ON THE EXCHANGE OF
OFFICERS BETWEEN THE UNITED STATES AIR FORCE
(USAF) AND THE BELGIAN AIR FORCE (BAF)

ARTICLE I - GENERAL: THE UNITED STATES AIR FORCE (USAF) AND THE BELGIAN AIR FORCE (BAF) HEREBY FORMALLY ESTABLISH AN EXCHANGE OFFICER PROGRAM FOR THE PURPOSE OF PROVIDING A SYSTEM FOR AN ACTIVE RELATIONSHIP BETWEEN THE TWO SERVICES. THIS MEMORANDUM OF UNDERSTANDING SETS FORTH THE GENERAL TERMS AND CONDITIONS WHICH WILL GOVERN THE EXCHANGE PROGRAM BY WHICH THE EXPERIENCE, PROFESSIONAL KNOWLEDGE AND DOCTRINE OF BOTH SERVICES ARE SHARED FOR MAXIMUM MUTUAL BENEFIT TO THE EXTENT PERMISSIBLE UNDER EXISTING POLICIES, LAWS, AND REGULATIONS OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND BELGIUM. THE EXCHANGE PROGRAM OPERATES UNDER THE CONCEPT OF A ONE-FOR-ONE RECIPROCAL EXCHANGE OF FULLY QUALIFIED OFFICERS, OF EQUAL GRADES AND QUALIFICATIONS, IF POSSIBLE.

ARTICLE II - DEFINITIONS: FOR THE PURPOSE OF THIS MEMORANDUM OF UNDERSTANDING, THE FOLLOWING DEFINITIONS APPLY:

- (1) "EXCHANGE OFFICER" - ANY AIR FORCE OFFICER ON ACTIVE DUTY WITH THE PARENT SERVICE WHO IS PRESENT IN THE TERRITORY OF THE HOST SERVICE PURSUANT TO THIS EXCHANGE PROGRAM.
- (2) "PARENT SERVICE" - THE AIR FORCE TO WHICH THE EXCHANGE OFFICER BELONGS.
- (3) "HOST SERVICE" - THE AIR FORCE TO WHICH THE EXCHANGE OFFICER IS ATTACHED PURSUANT TO THIS EXCHANGE PROGRAM.
- (4) "PARENT GOVERNMENT" - THE GOVERNMENT TO WHICH THE PARENT SERVICE BELONGS.
- (5) "HOST GOVERNMENT" - THE GOVERNMENT TO WHICH THE HOST SERVICE BELONGS.

¹ Came into force on 2 November 1983 by signature, in accordance with article XVIII.

ARTICLE III - STATUS OF FORCES: THE AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES TO THE NORTH ATLANTIC TREATY REGARDING THE STATUS OF THEIR FORCES, SIGNED JUNE 19, 1951,¹ IS APPLICABLE TO EXCHANGE OFFICERS.

ARTICLE IV - DUTY ASSIGNMENT:

(1) THE EXCHANGE OFFICERS WILL ATTEND SHORT COURSES OF INSTRUCTION WHEN SUCH INSTRUCTION IS PART OF THE NORMAL FAMILIARIZATION AND CHECKOUT PROCESS FOR PERSONNEL REPORTING TO A PARTICULAR DUTY STATION. TRAINING PROVIDED TO AN EXCHANGE OFFICER BY THE HOST SERVICE WILL BE STRICTLY LIMITED TO COURSES OF INSTRUCTION NECESSARY FOR THE PERFORMANCE OF THE EXCHANGE DUTY.

(2) IN NO CASE MAY EXCHANGE OFFICERS BE ASSIGNED TO A POSITION WHICH WOULD REQUIRE EXERCISE OF COMMAND OVER PERSONNEL OF THE HOST SERVICE.

(3) IN NO CASE WILL EXCHANGE OFFICERS BE ASSIGNED TO ANY UNIT OF THE HOST SERVICE PARTICIPATING IN COMBAT OPERATIONS, EXCEPT IN A NATO SCENARIO.

(4) EXCHANGE OFFICERS WILL NOT BE PLACED ON DUTY OR IN A POSITION IN AREAS OF POLITICAL SENSITIVITY WHERE THEIR PRESENCE WOULD JEOPARDIZE THE INTERESTS OF THEIR PARENT GOVERNMENT/ SERVICE.

ARTICLE V - SELECTION CRITERIA AND UTILIZATION: THE SELECTION OF EXCHANGE OFFICERS SHALL BE ON A HIGHLY SELECTIVE BASIS FROM AMONG THE OFFICERS IN THE PARENT SERVICE. THE PARENT SERVICE SHALL BE SOLELY RESPONSIBLE IN THE SELECTION OF ITS EXCHANGE OFFICER BASED ON THE FOLLOWING CRITERIA:

(1) OFFICERS SELECTED FOR EXCHANGE DUTY SHALL HAVE DEMONSTRATED CAPABILITIES FOR FUTURE POSITIONS OF GREATER RESPONSIBILITY.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 199, p. 67.

(2) MUST BE WELL-VERSED IN THE CURRENT PRACTICES AND DOCTRINE OF THEIR SERVICE IN THE FIELD OF ASSIGNMENT.

(3) MUST POSSESS THE MINIMUM ACADEMIC QUALIFICATIONS AND EXPERIENCE FOR THE POSITIONS THEY WILL OCCUPY.

(4) MUST POSSESS THE SECURITY CLEARANCE(S) REQUIRED FOR THE POSITION.

ARTICLE VI - TOUR LENGTH: THE NORMAL TOUR OF DUTY FOR EXCHANGE OFFICERS, EXCLUSIVE OF TRAVEL TIME BETWEEN COUNTRIES, WILL BE FOR A PERIOD OF TWO YEARS. ANY TIME REQUIRED FOR A FORMAL COURSE(S) OF INSTRUCTION WILL BE IN ADDITION TO THE NORMAL TOUR. EXCEPTIONS AND/OR ADJUSTMENTS OF AN OFFICER'S TOUR WILL BE BASED ON MUTUAL AGREEMENT.

ARTICLE VII - ADMINISTRATION AND CONTROL: ADMINISTRATION AND CONTROL OF EXCHANGE OFFICER ACTIVITIES SHALL BE AS PRESCRIBED BY THE PARENT SERVICE:

(1) USAF EXCHANGE OFFICERS ON EXCHANGE WITH THE BELGIAN AIR FORCE WILL BE UNDER THE ADMINISTRATIVE SUPERVISION OF THE CHIEF, USAF EXCHANGE PROGRAM LONDON.

(2) BELGIAN EXCHANGE OFFICERS ON DUTY WITH THE USAF WILL BE UNDER THE ADMINISTRATIVE CONTROL OF THE EMBASSY OF BELGIUM, WASHINGTON, DC.

ARTICLE VIII - DISCIPLINE:

(1) EXCHANGE OFFICERS WILL COMPLY WITH THE REGULATIONS, ORDERS, INSTRUCTIONS AND CUSTOMS OF THE HOST SERVICE INSOFAR AS THEY ARE APPLICABLE AND CONSISTENT WITH LAWS OR REGULATIONS OF THE PARENT GOVERNMENT/SERVICE.

(2) AN OFFICER WHO COMMITS AN OFFENSE AGAINST THE MILITARY LAWS OR REGULATIONS OF EITHER THE PARENT OR HOST SERVICE MAY BE WITHDRAWN FROM THE EXCHANGE PROGRAM WITH A VIEW TOWARD FURTHER

ADMINISTRATIVE OR DISCIPLINARY ACTION BY THE PARENT SERVICE. NO DISCIPLINARY ACTION WILL BE INITIATED BY THE HOST SERVICE AGAINST EXCHANGE PERSONNEL.

(3) EXCHANGE OFFICERS WILL NOT EXERCISE DISCIPLINARY POWERS OVER PERSONNEL OF THE HOST SERVICE.

(4) CONSISTENT WITH PARAGRAPH (1) OF THIS ARTICLE, EXCHANGE OFFICERS ARE SUBJECT TO THE LEGAL COMMANDS OF OFFICERS OF THE HOST SERVICE WHO ARE SENIOR IN RANK TO THEM INSOFAR AS THE ORDERS ARE RELATED TO THE EXCHANGE PROGRAM.

(5) AT THE REQUEST OF COMPETENT AUTHORITIES OF THE PARENT SERVICE, AND TO THE EXTENT PERMITTED BY ITS LAW AND REGULATIONS, THE HOST SERVICE WILL COOPERATE IN ADMINISTRATIVE OR DISCIPLINARY ACTION TAKEN BY THE PARENT SERVICE AGAINST AN EXCHANGE OFFICER.

ARTICLE IX - SECURITY: EXCHANGE OFFICERS WILL COMPLY AT ALL TIMES WITH SECURITY REGULATIONS OF THE HOST GOVERNMENT. EXCHANGE OFFICERS WILL BE ALLOWED ACCESS TO CLASSIFIED INFORMATION AS AUTHORIZED BY THE HOST COUNTRY TO THE EXTENT NECESSARY FOR THE PERFORMANCE OF THEIR DUTIES. FURTHER, EXCHANGE OFFICERS WILL RECOGNIZE AND RESPECT THE HOST COUNTRY POLICIES IN DENYING ACCESS TO CERTAIN CLASSIFIED INFORMATION.

ARTICLE X - USE OF FACILITIES: PURCHASING AND PATRONAGE PRIVILEGES AT MILITARY COMMISSARIES, EXCHANGES, THEATERS AND CLUBS SHALL BE EXTENDED TO EXCHANGE OFFICERS ON THE SAME BASIS AS EQUIVALENT PERSONNEL OF THE HOST SERVICE. THIS PARAGRAPH SHALL NOT, HOWEVER, LIMIT PRIVILEGES SET FORTH ELSEWHERE IN THIS AGREEMENT OR OTHER PRIVILEGES GRANTED BY THE HOST GOVERNMENT AT ITS DISCRETION.

ARTICLE XI - FLYING STATUS AND USE OF FLYING FACILITIES: EXCHANGE OFFICERS WHO POSSESS CURRENT AERONAUTICAL RATINGS, ARE QUALIFIED TO PERFORM IN THEIR RATED SPECIALTY, AND ARE REQUIRED

BY THE HOST OR PARENT SERVICE TO FLY FOR PROFICIENCY OR TO QUALIFY FOR FLIGHT PAY WILL BE ASSIGNED TO FLYING STATUS OR PERMITTED USE OF AVAILABLE FLYING FACILITIES ACCORDING TO HOST SERVICE REGULATIONS.

ARTICLE XII - UNIFORM: EXCHANGE OFFICERS WILL COMPLY WITH THE DRESS REGULATIONS OF THE PARENT SERVICE. THE ORDER OF DRESS FOR ANY OCCASION IS TO BE THAT WHICH MOST NEARLY CONFORMS TO THE ORDER FOR THE PARTICULAR UNIT OF THE HOST SERVICE WITH WHICH THEY ARE SERVING. CUSTOMS OF THE HOST SERVICE WILL BE OBSERVED WITH RESPECT TO WEARING OF CIVILIAN CLOTHES.

ARTICLE XIII - LEAVE AND PASSES: EXCHANGE OFFICERS MAY BE GRANTED LEAVE AND PASSES ACCORDING TO THEIR ENTITLEMENTS UNDER THE REGULATION OF THE PARENT SERVICE, PROVIDED SUCH IS APPROVED BY THE PROPER AUTHORITIES OF THE HOST SERVICE. EXCHANGE OFFICERS MAY OBSERVE THE HOLIDAY SCHEDULES OF BOTH PARENT AND HOST SERVICE GOVERNMENTS AS MUTUALLY AGREED.

ARTICLE XIV - QUARTERS AND MESSING: THE HOST SERVICE MAY PROVIDE, IF AVAILABLE, QUARTERS AND MESSING FOR THE EXCHANGE OFFICER ON THE SAME BASIS AND TO THE SAME EXTENT THAT IT PROVIDES QUARTERS AND MESSING FOR ITS OWN OFFICERS. THE EXCHANGE OFFICER IS RESPONSIBLE FOR PAYING CHARGES MADE BY THE HOST GOVERNMENT FOR QUARTERS, MESSING, AND OTHER SERVICES PROVIDED BY THE HOST GOVERNMENT.

ARTICLE XV - MEDICAL AND DENTAL SERVICES: EXCHANGE OFFICERS AND THEIR DEPENDENTS SHALL BE GRANTED ACCESS TO MILITARY MEDICAL AND DENTAL SERVICES TO THE SAME EXTENT THAT THE HOST SERVICE PROVIDES SUCH SERVICES TO ITS OWN OFFICERS AND THEIR DEPENDENTS, SUBJECT TO REIMBURSEMENT WHEN REQUIRED BY HOST GOVERNMENT LAWS AND REGULATIONS.

**ARTICLE XVI - FINANCIAL RESPONSIBILITIES: THE FOLLOWING
FINANCIAL RESPONSIBILITIES APPLY TO THE USAF/BAP EXCHANGE
PROGRAM:**

(1) TO THE EXTENT AUTHORIZED BY ITS LAWS, RULES, REGULATIONS AND POLICIES, THE PARENT GOVERNMENT IS RESPONSIBLE DURING THE PERIOD OF THE EXCHANGE FOR THE FOLLOWING:

(A) BASIC PAY AND CASH ALLOWANCES DUE THE EXCHANGE OFFICER.

(B) ALL PERMANENT CHANGE OF STATION COSTS INCLUDING PER DIEM AND OTHER TRAVEL ALLOWANCES.

(C) TEMPORARY DUTY (TDY) COSTS INCLUDING PER DIEM AND OTHER TRAVEL ALLOWANCES OTHER THAN BASIC COST OF TRANSPORTATION WHEN TDY IS DIRECTED BY THE HOST GOVERNMENT.

(D) COMPENSATION FOR LOSS OF, OR DAMAGE TO, THE UNIFORM OR OTHER PERSONAL EQUIPMENT OF THE EXCHANGE OFFICER.

(E) COST OF MOVEMENT OF DEPENDENTS AND HOUSEHOLD EFFECTS OF EXCHANGE OFFICERS AS AUTHORIZED BY THE PARENT GOVERNMENT.

(F) COST OF SHIPMENT OF REMAINS AND FUNERAL EXPENSES IN THE EVENT OF DEATH OF THE EXCHANGE OFFICER OR DEPENDENT(S).

(G) EXPENDITURES IN CONNECTION WITH ANY SPECIAL DUTY PERFORMED ON BEHALF OF THE PARENT GOVERNMENT.

(H) EXPENSES INCURRED IN THE INTEREST OF DEPENDENTS PERMITTED TO ACCOMPANY OR JOIN THE EXCHANGE OFFICER. UNDER THE LAWS OF THE PARENT GOVERNMENT, THE EXCHANGE OFFICER MAY BE PERSONALLY RESPONSIBLE FOR SUCH EXPENSES.

(I) CHARGES FOR MEDICAL AND DENTAL CARE FURNISHED TO AN EXCHANGE OFFICER OR HIS DEPENDENTS WHICH ARE REIMBURSABLE UNDER APPLICABLE HOST COUNTRY LAWS OR REGULATIONS.

(J) COSTS OF FORMAL OR INFORMAL TRAINING AND PROFESSIONAL MILITARY EDUCATION (EXCLUDING SHORT COURSES OF BRIEF DURATION DIRECTLY RELATED TO ACQUAINTING A FULLY QUALIFIED

EXCHANGE OFFICER WITH UNIQUE PROCEDURES INHERENT IN THE JOB ASSIGNMENT WITH THE HOST GOVERNMENT, SUCH AS CHECKOUT SAFETY FLIGHTS AND FAMILIARIZATION).

(K) ANY OTHER SERVICES AND EXPENSES FOR EXCHANGE PERSONNEL AND THEIR DEPENDENTS WHICH ARE NOT THE RESPONSIBILITY OF THE HOST GOVERNMENT UNDER SUBPARAGRAPH (2) OF THIS ARTICLE.

(2) TO THE EXTENT AUTHORIZED BY ITS LAWS, THE HOST GOVERNMENT IS RESPONSIBLE DURING THE EXCHANGE PERIOD FOR THE FOLLOWING:

(A) THE BASIC COST OF TRANSPORTATION WHEN TEMPORARY DUTY IS DIRECTED BY THE HOST GOVERNMENT. PER DIEM AND OTHER TRAVEL ALLOWANCES WILL BE PAID BY THE PARENT GOVERNMENT.

(B) COST OF USE OF FACILITIES TO MAINTAIN FLYING PROFICIENCY.

ARTICLE XVII - REPORTS AND EVALUATION: REPORTS WHICH EXCHANGE OFFICERS MAY BE REQUIRED TO MAKE BY THEIR OWN SERVICE OR WHICH THEY WISH TO MAKE CONCERNING THEIR EXCHANGE DUTIES WILL BE SUBMITTED AS FOLLOWS:

(1) USAF EXCHANGE OFFICERS WILL FORWARD THEIR END OF TOUR REPORTS TO THE BAF WITH AN INFORMATION COPY THROUGH THE CHIEF, USAF EXCHANGE PROGRAM, LONDON.

(2) THE BAF EXCHANGE OFFICER WILL FORWARD HIS END OF TOUR REPORT, IN ENGLISH ONLY, THROUGH ESTABLISHED USAF SERVICE CHANNELS VIA HQ USAF, INTERNATIONAL AFFAIRS DIVISION, FOR FORWARDING TO THE AIR FORCE ATTACHE, BELGIUM EMBASSY, WASHINGTON, DC, AND IN TURN TO HEADQUARTERS BAF.

(3) EXCHANGE OFFICERS WILL HAVE LETTERS OF EVALUATION RENDERED BY THEIR IMMEDIATE HOST SERVICE SUPERIOR. SUCH REPORTS WILL BE FORWARDED TO THE EXCHANGE OFFICER'S PARENT SERVICE THROUGH APPROPRIATE CHANNELS.

ARTICLE XVIII - EFFECTIVITY, REVIEW, AND TERMINATION: THIS MEMORANDUM OF UNDERSTANDING IS EFFECTIVE WHEN SIGNED BY BOTH PARTIES; IT WILL BE REVIEWED ONCE IN EVERY TWO YEARS AND MAY BE TERMINATED BY EITHER SERVICE UPON 120 DAYS WRITTEN NOTICE OF SUCH TERMINATION.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HERETO AFFIXED THEIR SIGNATURE

THIS 22d DAY OF SEPTEMBER 1983 AT BRUSSELS.

THIS 2d DAY OF November 1983 AT Washington, DC

Belgian Air Force:

[Signed]

By: DEDEURWAERDER Y.

Lieutenant General
Chief of Staff BAF

United States Air Force:

[Signed]

By: CHARLES A. GABRIEL

General, USAF
Chief of Staff, USAF

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ RELATIF À L'ÉCHANGE D'OFFICIERS ENTRE LA FORCE AÉRIENNE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FORCE AÉRIENNE BELGE

Article premier

GÉNÉRALITÉS

La Force aérienne des Etats-Unis (USAF) et la Force aérienne belge (FAB) instaurent de façon formelle par le présent mémorandum un programme d'échange d'officiers aux fins d'établir un dispositif permettant des relations actives entre les deux forces. Le présent Mémorandum d'accord énonce les termes et conditions générales qui régissent le programme d'échange permettant aux deux forces, pour leur plus grand avantage, de mettre en commun leur expérience, leurs connaissances professionnelles et leurs doctrines dans toute la mesure autorisée par les politiques, lois et règlements en vigueur aux Etats-Unis et en Belgique. L'échange porte en principe sur un nombre égal d'officiers qualifiés, si possible de mêmes grades et qualifications.

Article II

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Mémorandum d'accord :

1) On entend par « officier de l'Etat d'origine » tout officier de la force aérienne en activité dans son Arme d'origine, qui est présent sur le territoire de l'Arme d'accueil au titre du présent programme d'échange;

2) On entend par « Arme d'origine » la force aérienne auquel appartient l'officier de l'Etat d'origine.

3) On entend par « Arme d'accueil » la force aérienne auprès de laquelle l'officier de la l'Arme d'origine est détaché aux termes du présent programme d'échange;

4) On entend par « Etat d'origine » l'Etat auquel appartient l'Arme d'origine;

5) On entend par « Etat d'accueil » l'Etat auquel appartient l'Arme d'accueil.

Article III

STATUT DES FORCES

L'Accord entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces, signé le 19 juin 1951², s'applique aux officiers de l'Etat d'origine.

¹ Entré en vigueur le 2 novembre 1983 par la signature, conformément à l'article XVIII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67.

Article IV

AFFECTATIONS

1. Les officiers de l'Etat d'origine suivent de brefs cours d'instruction lorsque cette instruction fait partie du processus normal de familiarisation et de contrôle pour le personnel ralliant une affectation particulière. La formation assurée à un officier de l'Etat d'origine par l'Arme d'accueil est strictement limitée à l'instruction nécessaire pour la prestation du service d'échange.

2. En aucun cas, les officiers de l'Etat d'origine ne peuvent être affectés à un poste où ils seraient amenés à commander des personnels de l'Arme d'accueil.

3. En aucun cas, les officiers de l'Etat d'origine ne sont détachés auprès d'unités de l'Arme d'accueil participant à des opérations de combat, sauf dans le cas d'un scénario de l'OTAN.

4. Les officiers de l'Etat d'origine ne sont pas affectés en service ni mis en poste dans des zones où se posent des problèmes politiques et où leur présence pourrait nuire aux intérêts de l'Etat ou de l'Arme d'origine.

Article V

CRITÈRES DE SÉLECTION ET UTILISATION

Les officiers de l'Etat d'origine sont désignés de façon extrêmement sélective parmi les officiers de l'Arme d'origine. L'Arme d'origine est seule responsable de la sélection de ses officiers sélectionnés pour échange sur la base des critères suivants :

1. Les officiers désignés pour un échange doivent avoir fait la preuve de leur aptitude à occuper par la suite des postes de commandement plus élevés;

2. Ils doivent être particulièrement versés dans les pratiques et doctrines de leur Arme dans le domaine de leur affectation;

3. Ils doivent posséder les titres universitaires et l'expérience minimale exigés pour être affectés aux postes auxquels ils sont désignés;

4. Chacun d'eux doit avoir reçu l'habilitation de sécurité exigée pour le poste auquel il est désigné.

Article VI

DURÉE DU DÉTACHEMENT

Les officiers de l'Etat d'origine sont normalement détachés pour deux ans, non compris le temps du voyage entre les deux pays. Toute période nécessaire d'instruction organisée vient s'ajouter à cette durée normale. Toute exception ou aménagement à cette politique doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les deux forces.

Article VII

ADMINISTRATION ET COMMANDEMENT

L'administration et le commandement des officiers de l'Etat d'origine sont conformes aux prescriptions de l'Arme d'origine :

1. Les officiers de l'USAF détachés auprès de la FAB relèvent du commandement administratif du Chef du Programme d'échange de l'USAF à Londres;
2. Les officiers belges détachés auprès de l'USAF relèvent du commandement administratif de l'Ambassade de Belgique à Washington.

Article VIII

DISCIPLINE

1. Les officiers de l'Etat d'origine obéissent aux règlements, ordres, instructions et usages applicables de l'Arme d'accueil, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les lois et règlements de l'Etat ou de l'Arme d'origine;
2. Un officier qui enfreint les lois et règlements militaires de l'Arme d'origine ou d'accueil peut être retiré du programme d'échange en vue de poursuites administratives ou disciplinaires par l'Arme d'origine. L'Arme d'accueil ne prend aucune mesure disciplinaire à l'encontre du personnel d'échange;
3. Les officiers de l'Etat d'origine n'exercent aucun pouvoir disciplinaire sur les personnels de l'Arme d'accueil;
4. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, les officiers de l'Etat d'origine obéissent aux ordres légaux des officiers de grade supérieur de l'Arme d'accueil qui exercent le commandement des personnels d'échange en question;
5. A la demande des autorités compétentes de l'Arme d'origine et dans la mesure autorisée par ses lois et règlements, l'Arme d'accueil coopère à l'exécution des mesures disciplinaires ou administratives prises par l'Arme d'origine à l'endroit des contrevenants.

Article IX

SÉCURITÉ

Les officiers de l'Etat d'origine respectent à tout moment les règlements de l'Etat d'accueil en matière de sécurité. L'Etat d'accueil peut leur donner accès à des renseignements de diffusion restreinte dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs fonctions. De plus, lesdits officiers prennent en compte et respectent les politiques de l'Etat d'accueil qui leur interdisent l'accès à certains renseignements de diffusion restreinte.

Article X

UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les officiers de l'Etat d'origine ont le droit de fréquenter les locaux et d'utiliser les services des économats, coopératives, salles de spectacle et cercles militaires à titre égale avec le personnel de même rang de l'Arme d'accueil. Cependant, cette disposition ne limite pas les avantages accordés ailleurs dans le présent Mémoire ni les autres avantages consentis à la discrétion de l'Etat d'accueil.

Article XI

DROIT DE VOL ET UTILISATION DES INSTALLATIONS AÉRIENNES

Les officiers de l'Etat d'origine qui sont dotés d'une qualification aéronautique valide, qui sont qualifiés pour exercer leur spécialité et qui sont requis par l'Arme d'accueil ou d'origine de pratiquer en vol ou de se qualifier pour recevoir leur indemnité de vol, ont le droit de pratiquer en vol et sont habilités à utiliser les installations aériennes disponibles, conformément à la réglementation de l'Arme d'accueil.

Article XII

UNIFORMES

Les officiers de l'Etat d'origine respectent la réglementation de l'Arme d'origine en matière de tenue. La tenue de cérémonie à porter lors d'une manifestation officielle est celle qui se rapproche le plus de la tenue de cérémonie de l'unité de l'Arme d'accueil auprès de laquelle l'officier est détaché. Les usages de l'Arme d'accueil doivent être respectés en ce qui concerne le port de vêtements civils.

Article XIII

CONGÉS ET PERMISSIONS

Les officiers de l'Etat d'origine peuvent se voir accorder des congés et des permissions en fonction de leurs droits aux termes du règlement de l'Arme d'origine, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de l'Arme d'accueil. Lesdits officiers peuvent observer les jours fériés des Etats des forces d'origine et d'accueil, comme arrêté mutuellement par les Parties.

Article XIV

MESS ET QUARTIERS DE LOGEMENT

Dans la mesure du possible, l'Arme d'accueil ouvre ses mess et ses quartiers de logement aux officiers de l'Etat d'origine dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'à ses propres officiers. Les officiers de l'Etat d'origine doivent acquitter à titre individuel les charges exigées par l'Etat d'accueil pour l'usage des quartiers de logement, des mess et des autres services assurés par l'Etat d'accueil.

Article XV

SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES

Les officiers de l'Etat d'origine et les personnes à leur charge ont accès aux services militaires de soins médicaux et dentaires dans la même mesure que l'Etat d'accueil assure ces services à ses propres officiers et aux personnes à leur charge, sous réserve le cas échéant du remboursement exigé par les lois et règlements de l'Etat d'accueil.

Article XVI

RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

Les dispositions financières suivantes s'appliquent au programme d'échange entre l'USAF et la FAB :

1. Dans la mesure autorisée par ses lois, règles, règlements et politiques, l'Etat d'origine prend en charge durant l'échange :

A) La solde et les allocations des officiers de l'Etat d'origine;

B) Tous les frais de changement permanent de quartier, y compris les indemnités de subsistance et autres indemnités de déplacement;

C) Les frais de déplacements temporaires en mission, y compris les indemnités de subsistance et autres indemnités de déplacement, sauf le coût de base du transport, lorsque la mission est ordonnée par l'Etat d'accueil;

D) Indemnité pour perte ou détérioration des uniformes ou autres effets personnels de l'officier de l'Etat d'origine;

E) Le coût du déplacement des personnes à charge et des effets ménagers des officiers de l'Etat d'origine, dans la mesure autorisée par l'Etat d'origine;

F) En cas de décès de l'officier de l'Etat d'origine ou de personnes à sa charge, les frais de translation de la dépouille et des obsèques;

G) Les frais relatifs à toute mission spéciale exécutée pour le compte de l'Etat d'origine;

H) Les frais engagés dans l'intérêt des personnes à charge autorisées à accompagner ou à rejoindre l'officier de l'Etat d'origine. Ledit officier peut être tenu d'acquies personnellement ces frais aux termes de la loi de l'Etat d'origine;

I) Les frais des soins médicaux ou dentaires fournis à un officier de l'Etat d'origine ou à des personnes à sa charge, qui sont remboursables aux termes des lois et règlements de l'Etat d'accueil;

J) Les coûts de toute formation et de l'éducation militaire professionnelle (à l'exception des cours de brève durée nécessaire à un officier qualifié de l'Etat d'origine pour se familiariser avec les procédures particulières propres à son détachement auprès de l'Etat d'accueil : vols de vérification de sécurité, vols de familiarisation);

K) Tous autres services et frais du personnel d'échange et des personnes à sa charge qui n'incombent pas à l'Etat d'accueil aux termes de l'alinéa 2 du présent article.

2. Dans la mesure autorisée par ses lois, l'Etat d'accueil prend en charge durant l'échange :

A) Le coût du transport, lorsqu'il ordonne des déplacements temporaires en service. Les indemnités de subsistance et autres indemnités de déplacement sont à la charge de l'Etat d'origine;

B) Le coût d'utilisation des installations servant à entretenir les compétences aéronautiques.

Article XVII

RAPPORTS ET NOTATION

Les rapports que les officiers de l'Etat d'origine peuvent être appelés à faire à la demande de leur propre Arme ou qu'ils souhaitent faire de leur propre initiative au sujet de leur détachement au titre de l'échange sont acheminés par les voies suivantes :

1. Le personnel d'échange de l'USAF transmet son rapport de fin de détachement à la FAB et en fait tenir copie, pour information, au Chef du Programme d'échange de l'USAF à Londres;
2. Le personnel d'échange de la FAB transmet son rapport de fin de détachement, en anglais uniquement, par les filières appropriées de l'USAF, à de la Division des affaires internationales du quartier général de l'USAF, laquelle en fait tenir copie à l'Attaché de la force aérienne belge près l'Ambassade de Belgique à Washington, qui l'achemine à son tour au quartier général de la FAB;
3. Les officiers de l'Etat d'origine font l'objet de rapports de notation rédigés par leur supérieur direct dans l'Arme d'accueil. Ces rapports sont transmis à l'Arme d'origine desdits officiers par la voie prescrite.

Article XVIII

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DÉNONCIATION

Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux Parties, il est réexaminé tous les deux ans et peut être dénoncé par l'une ou l'autre force moyennant un préavis d'au moins 120 jours notifié par écrit.

EN FOI DE QUOI les parties ont apposé leur signature, le 22 septembre 1983 à Bruxelles et le 2 novembre 1983 à Washington.

Pour la Force aérienne belge :

[Signé]

Par : DEDEURWAERDER Y.
Lieutenant-général
Chef d'Etat-major

Pour la Force aérienne
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

Par : CHARLES A. GABRIEL
Général
Chef d'Etat-major

